

Ordonnance
sur les émoluments pour les décisions et les prestations
de l'Office fédéral de la police
(Ordonnance sur les émoluments de fedpol, OEmol-fedpol)

du 4 mai 2016 (Etat le 1^{er} février 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

Art. 1 Principe et champ d'application

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) perçoit des émoluments pour les décisions et les prestations suivantes:

- a. les décisions fondées sur les art. 13e et 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²;
- b. les décisions relatives à la suspension provisoire d'une interdiction d'entrée ou d'une expulsion fondées sur les art. 67, al. 5, et 68, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³;
- c. les prestations fondées sur l'art. 2, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats⁴;
- d. les décisions et les prestations fondées sur l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵;
- e.⁶ les attestations de sécurité requises par des ressortissants suisses à des fins de contrôle de sécurité exigés par des autorités étrangères pour faciliter l'entrée sur leur territoire.

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux décisions et aux prestations que fedpol rend ou fournit sur la base des actes suivants:

- a. loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁷;

RO 2016 1369

¹ RS 172.010

² RS 120

³ RS 142.20. Le titre a été adapté au 1^{er} janv. 2019 en application de l'art. 12 al. 2 de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

⁴ RS 360

⁵ RS 235.11

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 11 janv. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2017 (RO 2017 245).

⁷ RS 152.3

- b. loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins⁸;
- c. ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité⁹;
- d. ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes¹⁰;
- e. ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹¹.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹² est applicable.

Art. 3 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont fixés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire se situe entre 100 et 250 francs, en fonction du niveau de connaissances requis.

Art. 4 Majoration des émoluments

Pour les prestations d'une ampleur, d'une difficulté ou d'une urgence exceptionnelles, fedpol peut majorer les émoluments de 50 % au maximum.

Art. 5 Recouvrement

¹ Fedpol peut demander que les émoluments soient perçus d'avance, contre remboursement ou sur facture.

² A l'étranger, les émoluments doivent être payés d'avance dans la monnaie locale. Si la monnaie locale n'est pas convertible en francs suisses, l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du DFAE s'applique¹³.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

⁸ RS 312.2

⁹ RS 143.11

¹⁰ RS 514.541

¹¹ RS 941.411

¹² RS 172.041.1

¹³ RS 191.11